



HAL
open science

Droit et pratique de l'arbitrage à Maurice

Barlen Pillay

► **To cite this version:**

Barlen Pillay. Droit et pratique de l'arbitrage à Maurice. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.55-63. hal-02543142

HAL Id: hal-02543142

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02543142>

Submitted on 15 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit et Pratique de l'arbitrage à Maurice

Barlen PILLAY

Secrétaire Général de la Cour permanente d'arbitrage de la CCI Maurice

Introduction

L'arbitrage est à l'origine une institution de paix visant à rétablir l'harmonie entre des gens destinés à vivre les uns avec les autres. Dans la vie économique et commerciale où les relations harmonieuses sont synonymes de profitabilité et d'efficacité, l'arbitrage constitue un alternatif intéressant au règlement de litiges par les tribunaux d'État d'autant plus qu'étant fondé sur les principes de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté des parties, il se conforme parfaitement aux exigences d'une économie libérale.

A. Maurice, la pratique de l'arbitrage, souvent décrit comme le droit naturel des individus, remonte sans doute, sous une forme primitive, aux transactions commerciales des premiers habitants de l'île. Toutefois c'est le Code de Procédure Civile de 1808 qui donnera un premier encadrement juridique à l'arbitrage. Cette législation est aujourd'hui toujours d'actualité bien qu'ayant été amendée à plusieurs reprises au fil des siècles.

B. Par ailleurs, en raison des nombreux avantages qu'il comprend – rapidité, souplesse, économie, équité – la législation mauricienne prévoit de part et d'autre un recours à l'arbitrage dans des contextes précis et encadré par une institution et un corps de règle. Il s'agit alors généralement du Code de Procédure Civile.

La Cour Permanente d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maurice vient compléter ce cadre en offrant une structure institutionnelle et règlementaire axée vers la résolution de différends commerciaux.

Depuis quelques années, une grande majorité de contrats commerciaux, en particulier entre grandes entreprises, dispose d'une clause prévoyant le recours à l'arbitrage en cas de différends. Cette tendance est appelée à s'intensifier à l'avenir car notre paysage commercial devient de plus en plus complexe. Face à cette complexité, l'arbitrage a le mérite d'offrir une justice plus souple, plus rapide et plus adaptée aux exigences des opérateurs économiques.

A. Commentaire de la législation mauricienne sur l'arbitrage

L'arbitrage à Maurice est régi par un certain nombre de dispositions réunies dans plusieurs textes. La législation de base est le Code de Procédure Civile. Viennent ensuite des dispositions prévoyant un recours à l'arbitrage dans des contextes précis. Certaines de ces législations sont citées en exemple ci-dessous:

1. *Companies Act* 2001
2. Information and Communication Technologies Act 2001
3. Cooperatives Act 2005
4. Public-Private *Partnership Act* 2004
5. Industrial Relations Act 1973

Outre la législation nationale, le droit international de l'arbitrage est appliqué par le biais de la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) et de certaines règles internationales telles les UNCITRAL Rules et les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

I. Le Code de Procédure Civile

Le Code de Procédure Civile est inspiré du droit français, ancien héritage de la période où Maurice fut sous l'emprise de la colonisation française. Le texte initial date de 1808, mais la plupart des dispositions relatives à l'arbitrage ont été amendées par le Code of Civil Procedure (Amendment) Act de 1981 (Acte 1 de 1981).

Le livre du Code de Procédure Civile traitant de l'arbitrage est divisé en cinq chapitres, nommés ci-dessus :

Chapitre premier: Les conventions d'arbitrage

Chapitre deuxième: L'instance arbitrale

Chapitre troisième : La sentence arbitrale

Chapitre quatrième: Les voies de recours

Chapitre cinquième: Des sentences arbitrales prononcées à l'étranger

Nous verrons dans les sections suivantes les principales dispositions de ces cinq chapitres.

Les conventions d'arbitrage

La convention est la pierre angulaire de l'arbitrage car elle signifie l'intention des parties de soumettre tout litige entre elles à l'arbitrage. Le Code de Procédure Civile prévoit deux types de conventions d'arbitrage : la clause compromissoire concerne les litiges qui peuvent survenir entre les parties à un moment quelconque de l'avenir et le compromis d'arbitrage concerne des litiges déjà nés entre les parties.

Selon l'article 1003 du Code, la clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un contrat auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.¹ Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

¹ Art. 1004, Code de Procédure Civile

Quant au compromis d'arbitrage¹, l'article 1008 du Code dispose qu'il doit être constaté par écrit et peut l'être dans un procès verbal signé par l'arbitre et les parties. Il doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige. Sous la même sanction, il doit soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation. Par ailleurs, le compromis est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée et les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

Quelques règles communes à l'arbitrage sont énoncées dans le même chapitre, les plus importantes desquelles sont reprises ci-dessous:

- **Personnalité juridique de l'arbitre**

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique et celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils². Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

- **Constitution du tribunal arbitral**

Le Code dispose à l'article 1013 que le tribunal arbitral doit être constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair. Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le Juge en Chambre.

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée³. L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties⁴.

- **Délai de la mission des arbitres**

Le Code dispose à l'article 1015 que si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Ce délai de six mois ou tout autre délai conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Juge en Chambre.

- **Incompétence des juridictions d'État**

Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci doit se déclarer incompétente.⁵

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

¹ L'article 1008 du Code Procédure Civile définit le compromis d'arbitrage comme étant la convention par laquelle les parties à un litige soumettent celle-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

² Article 1011, *ibid.*

³ Article 1012, Code de Procédure Civile

⁴ *Ibid.*

⁵ Article 1016, *ibid.*

L'instance arbitrale

Les dispositions du Code sur l'instance arbitrale font prévaloir le principe de l'autonomie de la volonté des parties. Ainsi, l'article 1018 prévoit que les parties et les tribunaux suivront, dans la procédure, les délais et la forme établis pour les tribunaux, si les parties n'en ont autrement convenues.

Les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. Les tiers sont entendus sans prestation de serment¹.

Afin de renforcer la fiabilité de la procédure arbitrale, le Code fait peser sur l'arbitre l'obligation de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci. En outre, l'arbitre ne pourra être révoqué que du consentement unanime des parties².

La sentence arbitrale

Les dispositions du Code sur la sentence arbitrale ont pour objectif de garantir une sentence juste et motivée. L'article 1026-2 dispose que la sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et que la décision doit être motivée. Les délibérations des arbitres sont secrètes et la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.³

D'autre part, l'article 1026-6 dispose que l'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré la mission de statuer comme amiable compositeur.

La sentence arbitrale peut obtenir une force exécutoire en vertu de l'article 1026-8, qui prévoit la possibilité de soumettre la sentence arbitrale au Juge en Chambre pour une décision d'exequatur. La décision d'exequatur est toutefois sujette à l'opposition du Ministère public. En effet, le Ministère public peut s'opposer à l'exécution de la sentence arbitrale lorsqu'il estime que cette exécution est de nature à porter atteinte à l'intérêt public⁴. Il faut souligner toutefois que cette possibilité de sanction du Ministère public peut déstabiliser la démarche arbitrale, surtout dans des cas opposant un opérateur privé à un opérateur public.

Les voies de recours

La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eut été compétente à défaut d'arbitrage⁵.

La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage⁶.

¹ Article 1018, *ibid.*

² Article 1020, *ibid.*

³ Article 1026 et art. 1026-1, Code de Procédure Civile

⁴ Article 1026-9, *ibid.*

⁵ Article 1027, *ibid.*

⁶ Article 1027-1, *ibid.*

Par ailleurs, l'article 1027-3 dispose que même lorsque les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservées cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de la sentence arbitrale peut néanmoins être formé dans certains cas précis, notamment si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée, si le tribunal a été irrégulièrement composé, ou si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour Suprême. Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur¹.

Des sentences arbitrales prononcées à l'étranger

Le Code dispose à l'article 1028-1 qu'une sentence arbitrale prononcée à l'étranger ne peut être rendue exécutoire à l'île Maurice que par une décision de la Cour Suprême. Devenue exécutoire, la sentence oblige toutes les personnes qu'elle concerne et celles-ci peuvent s'en prévaloir en toutes circonstances et notamment en faire état pour invoquer la compensation ou pour l'utiliser comme moyen de défense à l'occasion d'un procès.²

Pour obtenir l'exequatur de la Cour Suprême, la sentence arbitrale prononcée à l'étranger doit³ :

1. Résulter d'une convention d'arbitrage valable au regard de la loi qui la régit ;
2. Avoir été prononcée par un tribunal arbitral prévu et constitué selon la convention d'arbitrage ;
3. Etre définitive dans le pays ou elle a été prononcée ;
4. Porter sur une cause susceptible de faire l'objet d'un arbitrage au regard de la loi mauricienne.
5. Ne pas être contraire à l'ordre public ainsi qu'aux dispositions impératives de la loi mauricienne.

Toutefois, une sentence arbitrale prononcée à l'étranger ne peut obtenir l'exequatur de la Cour Suprême⁴ :

1. Lorsqu'elle a fait objet d'une décision juridictionnelle d'annulation dans le pays où elle a été prononcée ;
2. Lorsque le principe de contradiction n'a pas été respecté dans le déroulement de l'instance arbitrale et notamment lorsque la personne contre qui la sentence arbitrale a été prononcée n'a pas eu suffisamment connaissance du dossier pour assurer la défense ;
3. Lorsque l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui a été conférée.

L'octroi de l'exequatur est, en outre, subordonné à la condition de réciprocité dans le pays étranger où la sentence arbitrale a été prononcée.⁵ La Cour Suprême saisit le Ministère

¹ Article 1027-5, *ibid.*

² Article 1028-11, Code de Procédure Civile.

³ Article 1028-3, *ibid.*

⁴ Article 1028-4, *ibid.*

⁵ Article 1028-5, *ibid.*

public en vue de vérifier la condition de réciprocité et l'avis défavorable du Ministère public interdit le prononcé de l'exequatur. La Cour Suprême peut également refuser l'exequatur lorsque la sentence arbitrale prononcée à l'étranger ne porte pas sur toutes les questions faisant l'objet du litige prévu dans la convention d'arbitrage¹ ou si le défendeur établit qu'il a le droit de contester en justice la validité de la sentence².

II. Autres législations

En raison des nombreux avantages de l'arbitrage, le législateur mauricien a pris le soin d'inclure dans plusieurs textes des dispositions prévoyant un recours à l'arbitrage en cas de différends. Certaines de ces législations sont reprises ci-dessous.

Companies Act 2001

La section 110 du *Companies Act 2001* prévoit le recours à l'arbitrage en cas d'objection par un associé au prix fixé par le conseil d'administration d'une compagnie dans le cadre de l'acquisition par la compagnie de parts sociales. L'article stipule que cette procédure d'arbitrage est régie par le Code de Procédure Civile.

Information and Communication Technologies Act 2001

Tout différend découlant d'un Interconnection Agreement (Contrat d'Interconnection) et d'un Access Agreement (Contrat d'Accès) est soumis à l'arbitrage par le Information and Communication Technology (ICT) Authority. La procédure d'arbitrage est régie par le Code de Procédure Civile et la sentence doit être rendue dans un délai de 60 jours à partir de la saisie de l'ICT Authority.

Public Procurement Transparency and Equity Act 1999

L'article 76 stipule que les contrats de travaux devront prévoir un mécanisme pour la résolution de différends. Un tel mécanisme devra inclure comme premier recours une procédure de règlement à l'amiable dans un délai de 30 jours à dater de la réception d'une notification écrite du différend. Quant aux fournisseurs étrangers, ils peuvent choisir d'avoir recours à l'arbitrage international à condition d'accepter d'être régis par les règles UNCITRAL de l'arbitrage.

Public-Private Partnership Act 2004

L'article 6 stipule que tout accord entre un opérateur du secteur privé et une autorité locale (public-private *partnership* agreement) devra comporter une clause prévoyant la résolution de différends à travers le mécanisme de l'arbitrage et selon les règles prévues dans l'accord.

Co-operatives Act 2005

Tout différend sur les statuts, la gestion, les affaires ou la liquidation d'une société coopérative peut être soumis au Registrar of Cooperatives pour arbitrage, qui pourra soit rendre une sentence lui-même ou référer le différend à un arbitre de son choix. Un créancier de la société peut également opter pour le règlement d'un différend entre lui et la société par arbitrage.

¹ Article 1028-6, *ibid.*

² Article 1028-7, *ibid.*

Toute personne peut faire appel contre la sentence rendue dans un délai de 21 jours, l'instance d'appel étant le Co-operative Tribunal.

Le Co-operatives Act 2005 détermine également les conditions régissant la nomination de l'arbitre, la procédure d'arbitrage, la constitution, les pouvoirs et le fonctionnement du Co-operative Tribunal et les conditions d'appel contre une sentence de ce tribunal auprès de la Cour Suprême. L'article 88 de l'Acte prévoit que des mesures provisoires peuvent être prises par le Tribunal Arbitral.

Cane Planters and Millers Arbitration and Control Board Act 1973

Sous cette loi, un Cane Planters and Millers Arbitration and Control Board a été créé avec pour objectif d'arbitrer des différends entre planteurs, meuniers et revendeurs.

Industrial Relations Act 1973

Le Industrial Relations Act 1973 régit la création, le fonctionnement et les pouvoirs d'une Tribunal d'Arbitrage Permanent (Permanent Arbitration Tribunal) qui arbitre des différends d'ordre industriel. Le Tribunal peut être saisi de manière volontaire par les parties eux-mêmes ou par le Ministère.

Convention on the Recognition and Enforcement of Arbitral Awards Act

Maurice est signataire de la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères depuis 1996, convention ratifiée par le Parlement Mauricien en juin 2001 et promulguée en mars 2004.

La Convention impose aux tribunaux des Etats contractants de reconnaître les conventions d'arbitrage écrites et, en présence d'une clause contractuelle faisant référence à l'arbitrage comme mode de règlement des différends, de se déclarer incompétents pour connaître du litige. Elle oblige également les tribunaux des Etats membres à reconnaître et à exécuter les sentences arbitrales étrangères.

B. La Pratique de l'Arbitrage à Maurice

I. Arbitrage Institutionnel : La Cour Permanente d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maurice (CCIM)

La Cour Permanente d'Arbitrage de la CCIM est opérationnelle depuis 1997. Depuis sa création, elle a permis la résolution d'un nombre important de différends commerciaux tant nationaux qu'internationaux.

L'objectif de la Cour d'Arbitrage de la CCIM est de proposer à tous opérateurs économiques, mauriciens ou étrangers, un cadre pour le règlement de leurs différends qui soit compatible avec les exigences du commerce, dont ceux d'efficacité, de rapidité, de confidentialité et de souplesse.

Cette Cour d'Arbitrage fonctionne selon un Règlement de Conciliation et d'Arbitrage qui prévoit une procédure souple, rapide et efficace pour régler tout différend d'ordre commercial de nature internationale ou simplement locale.

Ce règlement s'applique si les parties à un litige ont valablement prévu dans leur contrat le recours à la Cour d'Arbitrage de la CCIM. Si leur contrat ne prévoit pas une telle clause, elles peuvent néanmoins avoir recours à ce Règlement en adoptant un compromis d'arbitrage une fois le litige apparu, ce compromis donnant exclusivement compétence à la Cour d'Arbitrage de la CCIM pour régler leur différend.

Le règlement de la Cour d'Arbitrage de la CCIM s'inspire des standards internationaux dont les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et celles de la CNUDCI. Il précise les conditions et modalités de la saisine de la Cour et du déroulement de la procédure arbitrale.

Les principaux aspects du Règlement sont résumés ci-dessous :

1. La plus stricte confidentialité est attachée aux arbitrages dont la Cour est saisie. Cette confidentialité s'impose aux parties et à leurs représentants et conseils, ainsi qu'aux arbitres et experts.

2. Une liste des arbitres et des experts agréés est établie et arrêtée par le Secrétariat Permanent et le Président de la CCIM. Cette liste est périodiquement mise à jour. Les parties ayant recours à l'Arbitrage de la Cour doivent désigner leur(s) Arbitre(s) parmi ceux figurant sur cette liste. Toutefois, ils peuvent choisir d'élire un expert ne figurant pas sur la liste.

3. Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de trois arbitres.

4. La procédure arbitrale est soumise à des délais stricts afin de garantir un règlement rapide. La partie défenderesse a 21 jours au plus à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage pour communiquer au Secrétariat Permanent ses observations sur la demande d'arbitrage. Le tribunal arbitral est nommé dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la réponse de la partie défenderesse.

5. Les Règles prévoient en outre que le tribunal arbitral devra rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas 6 mois après la première notification de réponse faite par la partie défenderesse. Ce délai de 6 mois peut exceptionnellement être prorogé dans les cas suivants : accord unanime des parties, ou autorisation expresse du Secrétariat Permanent. Dans le dernier cas, la prorogation est limitée à 6 mois seulement.

6. Lorsque l'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence ou à la validité de la clause d'arbitrage, il appartient exclusivement au Tribunal Arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence.

7. Les parties sont libres de recourir à toute autorité judiciaire compétente, pour les mesures qui ne sont pas de la compétence du Tribunal Arbitral. Les parties ne sont pas, en y recourant, réputées renoncer à ou enfreindre la convention ou le compromis d'arbitrage, ou porter atteinte au pouvoir attribué au Tribunal Arbitral.

8. Les audiences ont lieu en toute confidentialité, et sauf accord du Tribunal Arbitral et des parties, ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Le Tribunal Arbitral peut ordonner à tout moment en cours d'instance, spontanément ou à la demande de l'une ou des parties, l'audition d'un ou plusieurs témoins ou techniciens, ou la production de toutes pièces ou documents, toute audition devant être faite de manière contradictoire.

9. La sentence arbitrale est définitive et n'est susceptible d'aucun recours sous réserve des recours auxquels les parties ne peuvent renoncer. Les parties doivent exécuter la sentence spontanément, et, sauf décision contraire du Tribunal Arbitral, sans délai.

II. Arbitrage ad hoc

Au lieu d'opter pour l'arbitrage institutionnel, bon nombre de partenaires commerciaux choisissent l'arbitrage ad hoc. La clause d'arbitrage ad hoc est rédigée par les parties au contrat. S'il y a un litige, les parties appliquent elles-mêmes la clause, choisissent l'arbitre et gèrent le processus d'arbitrage sans passer par une institution quelconque. Cette approche comporte des avantages aussi bien que des inconvénients.

Son principal avantage est qu'il permet d'adapter la procédure à la volonté des parties et aux circonstances particulières du litige. C'est donc un arbitrage qui offre l'avantage de la flexibilité. Mais son principal inconvénient qui n'est pas des moindres est le risque de corruption qui pèse sur les arbitres dès lors que les enjeux du litige sont importants et qu'il n'y a aucune institution ou centre d'arbitrage pour les contrôler.

